



DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par délibération n°2022-449, ci-après dénommé « le délégant » pour la partie concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée et dénommé « l'attributaire » pour la partie concernant le fonds de concours

d'une part,

et

La Commune d'ANNONAY, représentée par Monsieur Simon PLENET, Maire, dûment habilité par délibération n°2020-96 du Conseil Municipal, ci-après dénommée « le délégataire » pour la partie concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée et dénommé « le financeur » pour la partie concernant le fonds de concours

d'autre part,

DUREE : durée des travaux

Opération Travaux de Voirie dans le cadre de l'aménagement du chemin de Villedieu

PREAMBULE

La commune d'ANNONAY souhaite réaliser des travaux de voirie pour l'aménagement du chemin de Villedieu. Après analyse des réseaux, de façon à diminuer le risque de débordement des réseaux d'eaux pluviales, il convient d'agrandir la capacité des réseaux d'eaux pluviales « chemin de Villedieu ».

Les travaux consistent à renouveler les réseaux d'eaux pluviales, en préalable à la rénovation de la voirie.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1^{er} janvier 2020.

Dans l'optique d'une rationalisation des prix, de faciliter l'organisation du chantier et la coordination des tâches, Annonay Rhône Agglo souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux à la commune d'ANNONAY.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier au délégataire la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération citée en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique.

Elle a également pour objet la participation financière du financeur à ladite opération initiée par le bénéficiaire.

Article 1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des Parties, et prendra fin par la délivrance du « quitus » au délégataire et au versement du solde par le financeur, conformément aux dispositions prévues dans la présente convention.

Article 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.1 - *Programme et estimation*

Le projet consiste en la reprise des réseaux d'eaux pluviales

L'évaluation du coût des travaux est de 294 249,60 € HT.

2.2 - *Contenu de la mission*

La mission confiée au délégataire porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le délégant ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification au délégant du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché

attribué ;

6. direction, contrôle et réception des travaux ;

7. gestion financière et comptable de l'opération ;

8. gestion administrative ;

9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES LIEES A LA DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

3.1 - Financement

Le délégataire fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué à 294 249,60 € HT.

Le délégant sera redevable envers le délégataire du montant de ces travaux mis en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué à 294 249,60 € HT

Le montant à la charge du délégant pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Le délégant aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 ci-dessus.

3.2 - Rémunération

Le délégataire ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

3.3 - Régime budgétaire et comptable

La création des équipements et ouvrages ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété du délégant.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 1, chapitre 1 et Tome V, titre 3, chapitre 1 de l'instruction M57 ou au tome II, titre 3, Chapitre 3 de l'instruction M14, le délégataire retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

Le délégataire est autorisé à inscrire au compte 458 les dépenses et recettes liées aux travaux d'eaux pluviales soit un montant de 294 249,60 € HT équilibré en dépenses et en recettes :

Le délégant prévoit au compte 238 les dépenses liées aux travaux d'eaux pluviales, ainsi que les écritures d'ordres nécessaires au chapitre 041, soit un montant de 294 249,60 € HT

3.4 - FCTVA et TVA

- Si le délégant récupère la TVA via le FCTVA

En application des règles relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la

valeur ajoutée (FCTVA), seul le délégant sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par le délégataire ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, le délégant fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le délégataire lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

- Si le délégant récupère la TVA par voie fiscale

Seul le délégant peut récupérer la TVA par voie fiscale puisque les dépenses réalisées par le délégataire ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, le délégant fera son affaire de la récupération de la TVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le délégataire lui fournira un état des dépenses acquittées et des copies des factures pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 de la présente convention.

3.5 - Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par le délégataire dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par le délégataire pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

3.6 - Modalités de paiement de la part délégant

Le délégant sera redevable envers le délégataire conformément aux dispositions de l'article 4 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par le délégataire pour les travaux.

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

Les règlements par le délégant devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES LIÉES AU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant mise en concurrence) à la somme indiquée à l'article 4.1 ci-avant.

Soit une participation estimée à 147 124,80 € HT inscrite au chapitre 204.

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire.

Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

L'attributaire percevra la somme en recette d'investissement au chapitre 13.

Article 5 - REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le délégataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété au délégant
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages au délégant qui assure seul la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné au délégataire de sa mission.

Article 6 - COMMUNICATION

Sur l'ensemble des supports destinés au public (panneaux de chantier, courrier,...), les logos du délégant et du délégataire apparaîtront clairement. Ces supports devront respecter les chartes graphiques des signataires de la convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification à apporter à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 - LITIGE

Le délégataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis durant la période de garantie prévue à l'article 44.1 du C.C.A.G. Travaux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Grenoble dans le cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code

de Justice Administrative.

En cas d'échec de cette procédure, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Grenoble.

Article 9 - SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires que de parties, soit deux exemplaires originaux,

A Annonay, le _____
Pour Annonay Rhône Agglo,

A Annonay, le _____
Pour ANNONAY

Simon PLENET

Maryanne BOURDIN